


RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RELATIVE AU LIEN AVEC UN TERROIR

1 Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les normes et critères selon lesquels il évalue une demande de reconnaissance d'appellation concernant le lien avec un terroir (territoire), sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2008 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (L.R.Q., chapitre A-20.03);
- La réservation d'une appellation ne peut être justifiée, dans un univers de marchés libres et concurrentiels, que si elle est objectivement fondée;
- La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* permet de reconnaître pour des produits donnés des désignations publiques et collectives qui ne peuvent pas être protégées par la *Loi sur les marques de commerce*;
- Lorsqu'une appellation est reconnue, la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère à tous ceux qui sont certifiés conformes au cahier des charges le droit exclusif d'utiliser l'appellation;
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les critères et exigences selon lesquels une appellation peut être reconnue relativement au lien avec un terroir;
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie également les renseignements ou documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et qui serviront à étayer les arguments favorisant cette reconnaissance.
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les éléments d'information devant apparaître dans le cahier des charges d'une demande de reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir.
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) est le seul organisme public à encadrer l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* relative à la reconnaissance et à la protection des appellations réservées au Québec.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir					
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{re} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- Conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, le Conseil charge un comité de concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et d'évaluer les cahiers des charges.

2 But et champ d'application

- 2.1 La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*).

Cette définition inclut toute denrée d'origine animale (lait, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture et de la pêche (produits marins et d'eau douce), végétale (fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture, les produits issus de l'agroforesterie ou encore les produits cueillis en milieu sauvage, ainsi que les produits transformés à l'aide d'ingrédients d'origine animale (produits laitiers, salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles (les huiles essentielles sont incluses lorsqu'elles sont considérées comme un produit alimentaire). Les boissons alcoolisées, comme les bières, vins, cidres, mistelles et autres spiritueux sont compris dans ce champ d'application. Sont exclues les eaux minérales.

Conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, le terme « produit » lorsque cité dans le présent référentiel inclut les produits à l'état brut et les produits transformés. De même, on entend par « production » dans ce référentiel les étapes de production et de transformation.

- 2.2 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à la reconnaissance d'appellations relatives au lien avec un terroir, à partir des dispositions prévues dans la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*. Il fournit de plus l'interprétation officielle de même que la logique de raisonnement qui est utilisée par le Comité des appellations territoriales (CAT), lorsqu'il doit examiner une demande de reconnaissance d'appellation relative au lien avec un terroir.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 15	
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir					
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{re} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

3 Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Appellation

Identification d'un produit qui, de par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, le distingue des autres produits de même catégorie.

Appellation de type territorial (ou relative au lien avec un terroir)

Identification d'un produit selon sa région de production au titre soit d'indication géographique protégée, soit d'appellation d'origine.

Dénomination

Groupe de mots (ce qui exclut les mots employés seuls) dont l'ensemble désigne une réalité géographique, toponymique, administrative, politique, culturelle, linguistique, etc.

Dénomination générique

Désignation attribuée à un produit et comportant une mention du lieu ou de la région où il a été initialement produit ou commercialisé, mais qui est devenu par la suite un nom commun pour le produit, peu importe sa provenance (Ex : Chou de Bruxelles, moutarde de Dijon, savon de Marseille).


Groupement demandeur

Regroupement de personnes ou de sociétés, légalement constitué et comprenant l'ensemble des acteurs économiques significativement impliqués dans la production ou dans la transformation du produit visé, représenté si possible de façon équilibrée et pour assurer la non-prédominance d'intérêts dans son fonctionnement. Ce regroupement est le demandeur de l'appellation. C'est également lui qui gèrera l'appellation une fois celle-ci reconnue. Il est l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation ;
- Détention de labels ou de référentiels de certification de produits, y compris les plans de contrôle approuvés par le CARTV dans le cadre de l'appellation reconnue ;
- Demande de modification au cahier des charges compris dans l'appellation reconnue ;
- Demande de transfert de l'appellation reconnue dans une autre dénomination.

Indication de provenance

Référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services. La provenance d'un produit est déterminée par le lieu de fabrication ou la provenance des matières de bases et des composants utilisés, sans que des caractéristiques de ce produit ne soient attribuables à l'aire géographique dont il provient.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir					
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Milieu géographique

Espace se singularisant par des facteurs naturels (climat, qualité du sol, flore bactérienne spécifique à une région) et humains (savoir-faire local).

Modèle d'étiquetage

Projet d'étiquette comportant minimalement la dénomination complète du produit (en indiquant les déclinaisons éventuelles possibles), le nom de la catégorie d'appellation par laquelle l'appellation est reconnue (IGP, AO, AS, etc.), les caractéristiques certifiées valorisant le produit et la mention de l'organisme certificateur.

Organoleptique

Se dit d'une caractéristique qui affecte les organes des sens, comme le goût, l'odeur, la couleur, l'aspect, ou la consistance d'un produit.

Origine

Lieu de la première apparition d'un produit ou d'un élément caractéristique dudit produit, depuis l'époque d'où il remonte et le milieu d'où il est issu.

Produit courant

Produit conforme aux exigences minimales de la réglementation en vigueur et aux usages obligatoires de loyauté des ventes. La référence au produit courant est de niveau provincial. Le produit courant n'est pas certifiable.

Provenance

Endroit d'où provient un produit.

Réputation

Fait d'être connu et d'être l'objet d'une appréciation qui peut être positive (bonne réputation) ou négative (mauvaise réputation). Un jugement de valeur n'est toutefois pas nécessaire pour qu'on parle de réputation puisque cette notion comprend entre autres un aspect de *notoriété*, c'est-à-dire dans quelle mesure un produit est connu sans qu'il y ait une opinion favorable ou défavorable liée à ce renom. La notoriété à elle seule est insuffisante pour constituer un facteur permettant de justifier l'attribution d'une appellation. Lorsque l'on s'appuie sur la réputation pour défendre un projet d'appellation, on suppose que le produit fait l'objet d'une opinion publique positive, étant perçu comme ayant une certaine qualité que les consommateurs associent au lieu de production, à l'origine géographique du produit. La réputation est l'une des composantes de l'identité d'un produit et fait normalement partie des raisons faisant qu'il est recherché.

Terme générique

Notion générale ou globale qui désigne un type, un ensemble, un genre entier.

Terroir

Ressources et contraintes spécifiques à une zone géographique, dans les deux aspects physiques (facteurs naturels) et humains. Le terroir représente l'interaction réciproque de ces deux facteurs, construite au cours du temps.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir					
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Traçabilité

Capacité de suivre de façon ascendante et descendante, parmi des stades précis de la production, de la transformation et de la distribution, les déplacements des matières premières et des ingrédients ayant servi à réaliser un aliment ainsi que des informations jugées pertinentes sur le produit.

4 Critères et exigences pour reconnaître une appellation relative au lien avec un terroir (autrement appelée appellation de type territorial)

4.1 Toute demande de reconnaissance d'une appellation de type territorial doit remplir les conditions suivantes :

4.1.1. La dénomination à protéger doit désigner un seul produit et, s'il y a lieu, ses dérivés et non un groupe de produits divers.

4.1.2. La dénomination à protéger doit comporter un toponyme lié à l'aire géographique (Article 1, 3° du *Règlement sur les appellations réservées*). L'appellation doit comporter le nom d'une zone (arrondissement, municipalité, MRC, région administrative) officiellement reconnue par la Commission de la toponymie du Québec. Il peut s'agir d'un nom géographique ou d'une dénomination traditionnelle qui évoque une origine. Pour vérifier la pertinence d'un nom géographique, on réfère à :

<http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/topos/topos.html>


Interprétation

Si l'aire géographique correspond à un très grand nombre de régions administratives du Québec, sans aucune caractéristique physique ou humaine commune les différenciant du reste du Québec, il y a lieu de demander une appellation attestant de la spécificité du produit (attestation de spécificité), plutôt qu'une appellation attestant de la région de production).

Par contre, l'usage du terme Québec comme région d'origine peut être envisagé si un lien peut être démontré entre une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique du produit et le territoire québécois.

4.1.3. La dénomination à protéger représente la région géographique où est réalisé le produit de telle sorte qu'il existe un lien entre le produit et la région lui donnant son nom.

4.1.4. La dénomination à protéger doit désigner un produit comportant des caractéristiques qui le différencient des produits courants de sa famille (Article 2, 2° du *Règlement sur les appellations*

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{re} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

réservées). Cette différenciation doit trouver son fondement et son origine dans le terroir caractéristique de la zone géographique proposée.

- 4.1.5. La dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique ou traditionnel (non récent)


Interprétation

La longévité historique d'un produit faisant l'objet d'une demande d'appellation devrait équivaloir à au moins une génération. Tout produit qui remonte à moins d'une génération peut néanmoins faire l'objet d'un examen particulier à la condition que toutes les autres exigences soient rencontrées et que certaines raisons militent en faveur de la protection du produit, comme par exemple, s'il s'agit de la version réactualisée d'un produit qui a déjà existé mais dont le lien du produit avec sa zone a fait l'objet d'une rupture dans le temps.

5 Conditions d'acceptabilité d'un dossier de demande de reconnaissance

Le requérant de toute appellation de type territorial doit démontrer dans son dossier que :

- 5.1 Au moins une des étapes de réalisation du produit ait lieu dans la zone délimitée, lorsqu'il demande la reconnaissance d'une Indication géographique protégée (IGP). Lorsqu'il s'agit d'une demande d'AO, il est obligatoire que toutes les étapes de réalisation du produit, soit la production des matières premières et leur transformation jusqu'au produit fini, aient lieu dans la région délimitée dont le produit porte le nom.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Supplément d'information sur l'exigence concernant la zone délimitée

Dans le cas des appellations territoriales, le cahier des charges définit une zone et, selon la définition de l'AO ou de l'IGP, il faudra apporter les preuves qui garantissent que les différentes phases de production, transformation ou élaboration ont lieu dans la zone :

- Pour les végétaux : le lieu de culture, de stockage et de conditionnement.
- Pour les animaux (viande) : le lieu d'élevage, d'abattage et la découpe.
- Pour les produits transformés : la provenance des matières premières (répartition entre celles provenant de la zone et hors de la zone) et lieu de transformation.
- Pour l'élaboration : le lieu d'élaboration.

- 5.2 L'existence du produit tire son origine de la zone délimitée dans l'IGP ou encore, a existé sur une période de temps assez longue dans ladite zone, avant d'y être réactualisée. La documentation soumise doit comprendre un historique qui sert à présenter l'histoire du produit afin de prouver la durée de son existence dans l'aire géographique, même si celle-ci a fait l'objet d'interruption.


Supplément d'information sur l'exigence

On doit trouver dans la documentation des éléments clés de l'histoire du produit avec la preuve de l'usage du nom et de sa notoriété, notamment les premières utilisations du nom, accompagnées dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et de la méthode de transformation le cas échéant. À cela devraient s'ajouter les raisons historiques justifiant le produit et ses caractéristiques. Sont favorisées la présence de citations et les références permettant d'ancrer historiquement le lien au terroir, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain. L'usage de références bibliographiques est de rigueur dans cette section. En l'absence de celles-ci, on peut citer des témoignages oraux.

- 5.3 Le produit est en lui-même spécifique et possède une plus value commerciale, le tout exprimé à travers les éléments d'information suivants :

5.3.1. Caractéristiques qui le différencient des produits courants semblables :

- Mention de produits courants similaires sur le marché;

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_territoriales	Date 1 ^{re} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- Points de différenciation entre ces produits et l'AO ou l'IGP (caractéristiques finales, modes d'élaboration, désignation, réputation & tradition locales, qualité perçue);

5.3.2. Les avantages d'un tel type de production;

5.3.3. Les données économiques de cette production;

- Importance du marché en termes de volume de production;
- Produits concurrents;
- Cible commerciale visée;
- Impacts économiques attendus, etc.

5.3.4. Le réseau de distribution;

5.3.5. Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits;

5.3.6. Les perspectives économiques dont notamment des données actuelles et prévisionnelles au sujet de :

- La viabilité économique du projet, pour les exploitants qui utilisent l'appellation;
- L'apport économique au secteur régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole);
- Les retombées régionales sous l'angle multifonctionnel (tourisme, etc.).

6 Critères d'évaluation des éléments devant figurer dans le cahier des charges

Les éléments devant figurer dans le cahier des charges et les critères pour les évaluer sont les suivants :


6.1 L'appellation réservée dont on demande la reconnaissance (art.3, 2°, a) du Règlement sur les appellations réservées), en identifiant les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée.

6.1.1 L'AO ou l'IGP est dans tous les cas un nom qui désigne un produit, qui est connu et déjà présent sur le marché;

6.1.2 L'appellation comporte le nom d'un produit agricole ou alimentaire auquel est ajouté un nom géographique;

6.1.3 Les noms génériques qui peuvent composer une AO ou une IGP pour mieux la désigner (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant l'AO ou l'IGP qui est protégée.

6.1.4 Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la dénomination.


RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir					
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 6.1.5 L'ensemble de la dénomination ne doit pas être générique (voir définition de ce terme).
- 6.2 La description du produit comprenant (art.3, 2°, b) du *Règlement sur les appellations réservées* :
- 6.2.1 Les matières premières (composition), le cas échéant;
- 6.2.2 Les principales caractéristiques physiques (pH, forme, aspect, etc.), chimiques (présence/absence d'additifs, de résidus...), microbiologiques (utilisation de sels ou tels ferments, présence de germes...) ou organoleptiques (saveur, texture, couleur, profil sensoriel) du produit;
- 6.2.3 L'état du produit à la vente
 - Frais, réfrigéré, surgelé, appertisé (stérilisé), pasteurisé, etc.;
 - En vrac ou conditionné;
- 6.2.4 Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation, le produit doit être certifié;

Supplément d'information sur l'exigence

Un schéma de vie du produit est attendu pour préciser chaque étape de son élaboration, depuis la production des matières premières jusqu'à l'élaboration du produit fini. Les différents types d'opérateurs intervenant dans la réalisation du produit doivent être identifiés en précisant si l'étape d'élaboration à laquelle ils procèdent requiert une certification.

- 6.3 La délimitation de l'aire géographique (art.3, 2°, c) du *Règlement sur les appellations réservées*)
- 6.3.1 L'aire géographique est définie selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la municipalité (les arrondissements des grandes villes étant considérés comme des municipalités).

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Supplément d'information sur l'exigence

La délimitation correspond à une liste de municipalités, de municipalités régionales de comté ou exceptionnellement de régions administratives, recouvrant idéalement la ou les zones géographiques naturelles dont certaines des caractéristiques ont une influence sur le produit. Bien que la zone puisse être géographiquement discontinue, l'exclusion de municipalités à l'intérieur d'une aire cohérente n'est pas acceptable.

- 6.3.2 La justification de la délimitation de la zone et de sa cohérence géographique est démontrée par des critères établis en regard des caractéristiques du produit, associées directement au terroir de cette zone, notamment si des productions existent en dehors de la zone proposée par le groupement.
- 6.3.3 Les caractéristiques communes qui appartiennent à toute l'aire délimitée sont identifiées.
- 6.4 Les éléments établissant que le produit est originaire de cette aire géographique (art.3, 2°, d) du *Règlement sur les appellations réservées* :
 - 6.4.1 Le produit tire son origine de la zone délimitée et y a existé sur une période de temps assez longue dans ladite zone, en tenant compte du fait que son existence dans ladite zone peut dans certains cas avoir été interrompue pour un certain temps, avant d'être relancée par les actuels promoteurs.

Supplément d'information sur l'exigence

Cette démonstration est faite en puisant dans le dossier historique, compris dans la documentation. Selon que la demande concerne la reconnaissance d'une AO ou d'une IGP, l'aspect historique concerne la plupart des aspects du produit ou se réduit à quelques éléments particuliers. Mais dans tous les cas, il est nécessaire de relier le ou les éléments retenus, à l'époque d'où chacun d'eux remonte puis au milieu d'où il est issu.

- 6.4.2 Selon qu'il s'agit d'une IGP ou d'une AO, des systèmes et des procédures visant à établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants et assurant ainsi leur traçabilité, permettent d'attester qu'une ou toutes les étapes de réalisation du produit ont lieu dans l'aire géographique.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 10 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir					
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_territoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Supplément d'information sur l'exigence

Les tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation, doivent figurer dans le cahier des charges relatives à tout produit désigné par une appellation de type territorial. Lorsque cela est prévu pour le type de produit concerné, l'emploi de marques de traçabilité indélébiles doit être inscrit dans le cahier des charges.


6.5 La description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes (art.3, 2° e) du *Règlement sur les appellations réservées*)

6.5.1 Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs et liés à l'aire délimitée. Il s'agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales relatives au contrôle au niveau de la matière première, des méthodes de transformation, d'élaboration et de conditionnement:

- *Matière première* : unité pédo-climatique de la zone de production, espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première (objectifs), etc.
- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Conditionnement* (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.

Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié).


6.5.2 La description de la méthode locale, loyale et constante est requise dans le cas où elle existe.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Supplément d'information sur l'exigence

Si elle existe elle est documentée dans le dossier historique. L'élément essentiel est de démontrer que des caractéristiques permettant de singulariser le produit parmi les autres, ont été consacrées par un usage collectif ou potentiellement collectif du nom portant sur le produit, en fonction de caractéristiques précises et reconnues par les entreprises de production et de préparation, de même que les consommateurs (usage traditionnel). Lorsque la méthode actuelle diffère sur les éléments cruciaux de la méthode d'obtention du produit, cette évolution est justifiée par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

- 6.6 Les éléments établissant le lien avec l'origine géographique ou avec le milieu géographique (art.3, 2°, f) du *Règlement sur les appellations réservées*) :
- 6.6.1 S'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique de son lieu d'origine.
- 6.6.2 S'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit possède l'un ou l'autre des aspects suivants, qui soit attribuable à son origine géographique :
- a) Une qualité déterminée correspondant à un attribut unique du produit, résultant de l'influence de facteurs de localisation du produit.
- b) Une réputation illustrée à l'aide d'une documentation comportant le plus souvent deux parties :
- La réputation actuelle décrite par décrit l'étendue actuelle de la notoriété du produit (locale, nationale ou internationale) et les caractéristiques pour lesquelles le produit est connu.

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Supplément d'information sur l'exigence

Diverses preuves documentaires illustrant le traitement médiatique du produit (ex : articles de journaux) ou l'usage du nom dans les outils de communication utilisés par des intermédiaires (ex : menus de restaurants, etc.). L'administration d'un sondage sur la notoriété réalisé par une firme indépendante reconnue (aux frais du groupement) peut être exigée.

- La réputation ancienne qui complète le dossier historique par des éléments servant à étayer le lien tangible et prolongé dans le temps entre le produit et la zone géographique.


c) Une autre caractéristique pouvant correspondre à un savoir-faire spécifique qui permet de valoriser le produit, en le comparant aux techniques usuelles (mode d'élevage, techniques culturelles, processus de fabrication, etc.), dans la mesure où cette caractéristique est liée à la zone géographique.

6.7 Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation (art.3, 2°, g) du *Règlement sur les appellations réservées*).

C'est le groupement demandeur qui connaît le mieux le produit et ses caractéristiques. C'est donc lui qui doit déterminer lors de la rédaction du cahier des charges les points importants à contrôler pour s'assurer de l'authenticité du produit.

6.7.1 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le groupement demandeur identifie à partir des caractéristiques du produit quels sont les points de contrôle qui devront être certifiés.

6.7.2 Pour chaque point de contrôle, le cahier des charges doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes et les présenter brièvement sous la forme d'un tableau qui pourrait s'apparenter à l'exemple suivant :

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ÉTAPE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION	POINTS DE CONTRÔLE	MÉTHODE D'ÉVALUATION
ALIMENTATION DU CHEPTEL	- provenance des aliments	- contrôle documentaire des bons de livraison
	- aliments distribués	- contrôle documentaire des registres - contrôle visuel
ABATTAGE	- âge des animaux	- contrôle documentaire des registres
	- ...	- ...

6.8 Les références concernant la structure de contrôle (art.3, 2°, h) du *Règlement sur les appellations réservées* :

6.8.1 Le groupement demandeur doit assurer qu'il peut obtenir la certification des produits d'un ou plusieurs organismes de certification.

6.8.2 Tout organisme de certification doit être accrédité en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03).

L'accréditation doit résulter d'une évaluation de conformité aux exigences du Guide ISO/CEI 65 :1996. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues dans les critères d'accréditation du CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des marques de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la dénomination.

6.8.3 Si plus d'un organisme de certification est mentionné, le regroupement doit garantir que tous les organismes visés ont accès au et appliquent le même plan de contrôle.

6.8.4 Avant de désigner un nouvel organisme de certification, le groupement demandeur en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci est accrédité pour la portée des produits de l'appellation.

6.9 Les exigences relatives à l'étiquetage (art. 3, 2°, i) du *Règlement sur les appellations réservées*)

6.9.1 Outre le nom de l'appellation, les éléments d'étiquetage visés concernent avant tout la traçabilité du produit et doivent comprendre impérativement le nom de l'organisme de certification et la mention « appellation d'origine » ou « indication géographique » ou le logo de marque officielle AO ou IGP.

6.9.2 S'il y a consensus au sein du regroupement demandeur, cette disposition peut également être utilisée pour harmoniser la taille et le graphisme de la mention de la dénomination protégée, de même que le logo servant à la représenter sur l'étiquette du produit.

7 Amendement au référentiel d'application

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité des appellations territoriales.

FIN DU RÉFÉRENTIEL

RAR1RF3200f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 15 de 15
Règlement concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir				
Nom fichier RAR1RF3200f_Referentiel_appellations_t erritoriales	Date 1 ^{ère} publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 5 octobre 2010	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 